

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°40

**Objet : APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CA
VAL PARISIS**

L'an deux mille vingt trois, le onze avril, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 4 avril 2023 s'est réuni, Espace Eugène Delacroix Gymnase Clovis Leclerc 2 rue du Coudray à Frépillon (95740), en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Marc SCHWEITZER, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BECHEC, Gilbert AH-YU, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Eric BOSC, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Sabrina FORTUNATO, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Camille CARON, Nicolas KOWBASIUK, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Darine BOUADIS, Tom MORISSE, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Jean AUBIN par Tom MORISSE
Françoise GONZALEZ par Etienne LE BECHEC
Sylvia CERIANI par Françoise NORDMANN
Christine MATTEI par Bernard LE DUS
Stéphane LARTIGUE par Annie TOUSSAINT
Frédéric PURGAL par Laurent GORZA
Céline CABOT par Xavier HAQUIN
Cécile RILHAC par Jean-Noël CARPENTIER
Xavier DUBOURG par Marie-Christine CAVECCHI
Carole CHESNEAU par Didier LEDEUR
Modeste MARQUES par Yannick BOËDEC
Sarah NEROZZI-BANFI par Philippe ROULEAU

Etait absent(e) excusé(e) :

Nicolas PONCHEL

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h01

Secrétaire de Séance : Sophie SAND,

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	74
Nombre de pouvoirs :	12
Nombre de votant :	86

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.229-25 à L.229-26 et R.229-51 à R.229-56 pour le Plan Climat Air Énergie Territorial et les modalités de concertation,

Vu la loi n°2010-788, dite « Loi Grenelle 2 », du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20.000 habitants d'adopter un Plan Climat-Air-Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) renforçant le volet « air » des Plan Climat Air Energie Territoriaux,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu les statuts de la CA Val Parisis, notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° D/2021/15 du 1er février 2021 portant l'engagement dans la démarche du Plan Air en lien avec le PCAET de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° D/2021/113 du 27 septembre 2021 portant arrêt du projet de PCAET de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° D/2021/143 du 6 décembre 2021 portant arrêt du Plan Air annexe du projet de PCAET de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu le courrier du Préfet de la région Ile de France en date du 24 novembre 2020,

Vu la demande d'arrêt d'instruction faite auprès du Président de la Mission Régionale de l'Autorité Régionale d'Ile de France afin de saisir à nouveau cette instance dans les formes définies selon l'article R.122-21 du Code de l'environnement,

Vu le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la CA Val Parisis modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues et intégré au PCAET,

Vu le document concernant les modalités de prises en compte des avis reçus et de la consultation du public et des acteurs du territoire intégré au PCAET,

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction du projet de PCAET de la CA Val Parisis, l'Autorité Environnementale Régionale d'Ile de France a émis le souhait que soit apporté des précisions sur les objectifs et la stratégie portés par le territoire au travers du projet de PCAET,

Considérant que pour répondre à cette demande, la CA Val Parisis a établi un rapport stratégique décrivant notamment l'engagement des élus de par leur choix du scénario volontariste qui permet d'inscrire le territoire de la Communauté d'agglomération Val Parisis dans une trajectoire de long terme,

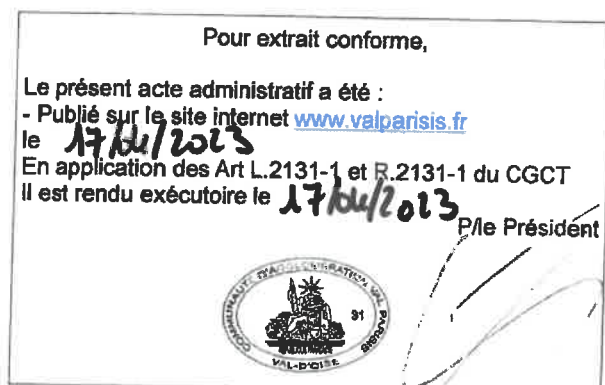
Considérant qu'il convient d'arrêter le PCAET modifié et son Plan Air,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement, environnement et tourisme du 16 mars 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré, **A LA MAJORITÉ (4 votes contre et 1 Abstention),**

APPROUVE et ARRÊTE le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), conformément au descriptif ci-dessous :

- Le diagnostic comprenant :
 - Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et analyse de la consommation énergétique finale du territoire ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction,
 - Une estimation de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction,
 - Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,
 - Un état de la production des énergies renouvelables, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi qu'une analyse portant sur les réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur,
 - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- La stratégie territoriale,
- Un programme d'actions assorti d'un dispositif de suivi et d'évaluation,
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre portant sur le patrimoine et les compétences de la Communauté d'agglomération intégré au PCAET, en vertu de l'article L.229-25 du Code de l'environnement,
- Le Plan Air, en vertu de l'article 85 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- L'évaluation environnementales stratégique (EES) du PCAET en application des article L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement.

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette démarche,
Fait et délibéré ce jour à Frépillon.



Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



GUILHEM PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

